



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2016-005

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-07-12-004 - Arrête_acces_proprietes_privées (2 pages) Page 4

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

43-2016-07-07-002 - Arrêté 2016 - 2016-3265 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages) Page 7

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2016-07-01-018 - 2 Responsables de services 01-07-2016 DDFIP HAUTE-LOIRE (2 pages) Page 10

43-2016-07-04-004 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les domaines (2 pages) Page 13

43-2016-07-04-005 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les évaluations domaniales (2 pages) Page 16

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2016-05-12-003 - 16 (3 pages) Page 19

43-2016-05-12-001 - 16.032. drog. ERP. BRIOUDE - DEGEORGES (2 pages) Page 23

43-2016-05-12-002 - 16.033. drog. ERP. LANGEAC - Auto cole BOIT (2 pages) Page 26

43-2016-06-02-001 - 16.035. drog. ERP. Saugues - Htel restaurant MOUSSIÉ (3 pages) Page 29

43-2016-06-02-002 - 16.036. drog. ERP. LE PUY - Bistrot vin (2 pages) Page 33

43-2016-07-02-001 - 16.037. drog. ERP. LE PUY EN VELAY - Imprimerie BRIENT (2 pages) Page 36

43-2016-06-02-003 - 16.038. drog. ERP. CRAPONNE - COMMUNE - Grenette (3 pages) Page 39

43-2016-06-02-004 - 16.039. drog. ERP. SAUGUES - Le Marina Dry - Bar brasseri... (2 pages) Page 43

43-2016-06-02-005 - 16.040. drog. ERP. LE PUY - Ostopathe M. CROZATIER (2 pages) Page 46

43-2016-06-02-006 - 16.041. drog. ERP. LE PUY - AUTO ECOLE - Teyssonneyre (2 pages) Page 49

43-2016-06-02-007 - 16.042. drog. ERP.COHADE - COMMUNE - multicommerce (2 pages) Page 52

43-2016-06-23-001 - 16.043. drog. ERP. Direction des finances publiques - LE ... (2 pages) Page 55

43-2016-06-23-002 - 16.044. drog.Monistrol sur Loire restaurant BELLINI (2 pages) Page 58

43-2016-06-23-003 - 16.045. drog. LE PUY - Tatouage - Encre Marine (2 pages) Page 61

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-12-006 - 47è course de côte de Dunières (6 pages) Page 64

43-2016-07-12-005 - AP - modalités réception candidature - 15072016 (3 pages) Page 71

43-2016-07-20-001 - ARR 20160622 du 20 juillet 2016 tarification SIE LE PUY (3 pages) Page 75

43-2016-07-20-002 - Arrêté Cabinet n° 2016-050 du 20 juillet 2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade (2 pages)	Page 79
43-2016-07-20-003 - Arrêté Coordination n° 2016-28 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature au Colonel Jérôme PATOUX, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire (2 pages)	Page 82
43-2016-07-06-004 - Sécurisation de la ligne 63kV Brioude-Langeac-Salzuit - Approbation du projet d'ouvrage (2 pages)	Page 85

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-12-004

Arrete_acces_proprietes_privées



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement et forêt

**A R R E T E DDT N° SEF 2016-256 du 12 juillet 2016
autorisant la pénétration dans les propriétés privées
concernées par le périmètre de la servitude du radar météorologique de Sembadel
dans le cadre d'inventaires sylvicoles**

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L411-5,
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L411-5 du code de l'environnement,
- Vu le décret du ministère de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme en date du 20 février 1996, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de la Chaise-Dieu/Sembadel (Haute-Loire),
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Considérant que la bonne mise en œuvre de la servitude du radar météorologique de Sembadel nécessite la réalisation d'inventaires sylvicoles sur les communes de Bonneval, Félines et Sembadel,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Les agents du Centre national de la propriétaire forestière et ceux auxquels cet établissement public aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder à des inventaires sylvicoles, dans le cadre de l'application de la servitude du radar météorologique de Sembadel.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, hormis dans les parcelles bâties closes, sur les communes de Bonneval, Félines et Sembadel et sont autorisés à franchir les clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Chacun des agents chargés des inventaires sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3

Défense est faite à toute personne, y compris aux propriétaires, d'apporter aux agents chargés des inventaires, aucun trouble ni empêchement.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bonneval, Félines et Sembadel, à la diligence des maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires.

Article 6

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7

Mme la sous-préfète de Brioude, Monsieur le directeur départemental des territoires et MM. les maires des communes de Bonneval, Félines et Sembadel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la directrice du Centre national de la propriété forestière et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2016

Signé : Eric MAIRE

Recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.*

43_DDAgence régionale de santé_Délégation
départementale de l'Agence régionale de santé de la
Haute-Loire

43-2016-07-07-002

Arrêté 2016 - 2016-3265 portant modification de

*Cession de la Société SARL MARGERITE AMBULANCE de Camille FABRE et Manuel PERRET
à Mustapha IDOMAR et Khaled BOULAHIA. Gérance passée de Camille Fabre à Jean-Michel*
l'agrément pour effectuer des transports sanitaires
terrestres.

Arrêté 2016 – 2016-3265

portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DDASS n° 2006/42 en date du 6 Février 2006 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires « SARL MARGERIDE AMBULANCE » - sise Rue Louis Amargier à SAUGUES, agréé sous le numéro d'agrément 92, et gérée par les co-gérantes : Mme Camille FABRE et Mme Adeline ROUSSEL-DUSSAULT.
- Vu** l'arrêté DDASS n° 2009/753 en date du 16 septembre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL MARGERIDE AMBULANCE » agréée sous le n°92, exploitée par Mme Camille FABRE, gérante unique.
- VU** la décision 2016-0664 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé.

Considérant : le jugement du Tribunal de Commerce du Puy-En-Velay qui confirme la désignation de Monsieur Jean-Michel LOZZA nouveau gérant de la société au 6 juin 2016 et,

Considérant l'acte de cession de parts sociales de la société MARGERIDE AMBULANCE signée le 6 Juin 2016 au Puy-En-Velay entre Madame Camille FABRE & Monsieur Manuel PERRET (cédants) et Monsieur Mustapha IDOMAR & Monsieur Khaled BOULAHIA (cessionnaires) ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet ;

Considérant le Procès-Verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Juin 2016 de la SARL MARGERIDE AMBULANCE réunie le 6 Juin 2016 prenant acte de la démission de Madame Camille FABRE de ses fonctions de gérante, remplacée par Monsieur Jean-Michel LOZZA à cette même date.

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;

Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles de chaque implantation sont conformes ;

- Arrête -

ARTICLE 1 : l'entreprise de transports sanitaires privés :

SARL MARGERIDE AMBULANCES
(487 601 197 RCS Le Puy-En-Velay)
4 Rue Louis Amargier
43170 SAUGUES

est agréée sous l'agrément n° 92 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente.

ARTICLE 2 : l'entreprise SARL MARGERIDE AMBULANCES est exploitée par Monsieur Jean-Michel LOZZA seul gérant de la société, à compter du 6 juin 2016.

ARTICLE 3 : le gérant titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5: le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 7 juillet 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

David RAVEL



43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2016-07-01-018

2 Responsables de services 01-07-2016 DDFIP
HAUTE-LOIRE

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code générale des impôts

Nom – Prénom Des responsables	Services
TRANCHARD Didier ACHARD Michel	Services des impôts des entreprises : LE PUY EN VELAY YSSINGEAUX
JANISSET Marc VIGOUROUX Fabienne	Services des impôts des particuliers : LE PUY EN VELAY YSSINGEAUX
GALONNIER Thierry	Services des impôts des particuliers - Services des impôts des entreprises : BRIOUDE
LEMASSON Chantal CAFFIER Emmanuel MAURY Gilles FARGIER Augusta CARRE Jean-Baptiste DUFOUR Didier BEGON Annick FARGET Odette DELMOTTE Chantal PAULET Bruno DUMONT Patrick BOIS Monique ANCELIN Jérôme	Trésoreries CAYRES CRAPONNE/LA CHAISE DIEU LANGEAC LE MONASTIER SUR GAZEILLE SAUGUES VOREY SUR ARZON AUZON/SAINTE - FLORINE PAULHAGUET BAS EN BASSET MONISTROL SUR LOIRE MONTFAUCON EN VELAY SAINT DIDIER EN VELAY TENCE

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code générale des impôts

Nom – Prénom Des responsables	Services
CHAUMET Stéphanie	Pôle Contrôle Expertise : LE PUY EN VELAY, BRIOUDE, YSSINGEAUX
VIGNAL Christelle	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine LE PUY EN VELAY
ARCIS Patrick	CDIF PELP-PTGC LE PUY EN VELAY
PORTE Annie	Service de la Publicité Foncière LE PUY EN VELAY
CHAUMET Stéphanie	Brigade Départementale de Vérification LE PUY EN VELAY
VAUDEY Bernard	Pôle de Recouvrement Spécialisé LE PUY EN VELAY

A le Puy en Velay, le 1er Juillet 2016

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

SIGNÉ

Valérie MICHEL-MOREAUX

Administratrice générale des finances publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2016-07-04-004

Arrêté portant subdélégation de signature pour les
domaines

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE

17, RUE DES MOULINS
B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature

Le préfet du département de Haute-Loire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Loire n°2016-21 en date du 1er juillet 2016 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La délégation de signature qui est conférée à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1er juillet 2016 accordant délégation de signature à Mme Valérie MICHEL-MOREAUX sera exercée par M. Christophe LAVAL, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Joëlle JOUVE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques chargée de la division collectivités locales -domaines.

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 octobre 2015.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 4 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des
Finances publiques,



Valérie MICHEL-MOREAUX
Administratrice Générale des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2016-07-04-005

Arrêté portant subdélégation de signature pour les
évaluations domaniales

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-LOIRE
17, RUE DES MOULINS
B.P. 10351
43012 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Administratrice générale des Finances publiques en qualité de Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée, sans condition et limitation de montant à M. Christophe LAVAL, Directeur chargé du pôle de la gestion publique, et à Mme Joëlle JOUVE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques :

- à l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat,

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Christophe LAVAL, directeur chargé du pôle de la gestion publique, à l'effet de signer les avis d'évaluation domaniale sans condition et limitation de montant, en cas d'urgence ou d'empêchement de la Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Art. 3. – Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle JOUVE, responsable du service France Domaine, à l'effet de signer, au nom de la Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

-la valeur vénale n'excède pas 300 000 € (trois cent mille euros)

-les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100 000 € (cent mille euros).

Art. 4. – Délégation de signature est donnée à M. Franck BOUCHET, contrôleur des finances publiques, évaluateur à l'effet de signer, au nom de la Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50 000 € (cinquante mille euros).

Art. 5. – Délégation de signature est donnée à M. Mickaël SALVI, inspecteur des finances publiques, évaluateur à l'effet de signer, au nom de la Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50 000 € (cinquante mille euros).

Art. 6. – Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice PIEROT, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

- la valeur vénale n'excède pas 150 000 € (cent cinquante mille euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50 000 € (cinquante mille euros).

Art. 7. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 octobre 2015.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Fait à le Puy-en-Velay, le 4 juillet 2016.

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire,

Signé

Valérie MICHEL-MOREAUX

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-05-12-003

16

Accessibilité de l'abbatiale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.034

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .048.16. B 0004

Syndicat Mixte de la Chaise Dieu – Représenté par Monsieur Jean Pierre MARCON

Abbatiale de la Chaise Dieu – « Aile de l'Echo » Place Lafayette

43160 LA CHAISE DIEU

Rénovation de l'Aile de l'Echo,

Type YLN - 2^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Pierre MARCON, représentant le Syndicat Mixte des travaux de la Chaise-Dieu pour la rénovation du bâtiment « Aile Echo » complexe ensemble abbatiale de la Chaise-Dieu, située à l'Ouest des locaux occupés par la mairie et la communauté de communes, Place Lafayette sans n° et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.048.16. B 0004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT

- 1) Qu'il sera mis en place d'un élévateur conforme à la norme NF 82-222 ;
- 2) Que les pièces suivantes ne seront pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant :
Espaces thématiques, Espace paroissial, Scriptorium, Salle Gaussin, Salle de l'Echo, Salle Richelieu, Couloir Ouest, Cellules Ouest.
- 3) Que certains sols en pierre existants présentent des défauts qui peuvent créer des obstacles à la roue.
- 4) Que plusieurs escaliers ou marches isolées existants en pierre ne pourront pas avoir les caractéristiques dimensionnelles demandées, ni certains éléments de sécurité d'usage (plan) :
 1. 2 marches isolées
 2. Grand escalier
 3. 5 marches isolées
 4. 2 marches isolées
 5. escalier
 6. 4 marches isolées
 7. 2 marches isolées
 8. 3 marches isolées
- 5) Que les pièces suivantes n'auront pas les dispositions suffisantes en terme d'éclairage :
 - 1) le grand escalier : laissé en l'état en terme d'éclairage
 - 2) la salle des tapisseries : pour éviter d'endommager ce trésor national, la salle ne recevra pas d'éclairage naturel et l'éclairage artificiel sera très doux, progressif et plus intensif lorsque les visiteurs passeront devant les tapisseries. Une temporisation sera mise en place.
 - 3) l'escalier central de l'aile recevra un éclairage architectural de mise en valeur du lieu.
 - 4) toutes les pièces d'exposition recevront des éclairages muséographiques et des équipements de lecture, cet aménagement n'étant pas connu à ce jour, il fera l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.
- 6) Que toutes les portes existantes en place sont classées monument historique ainsi que toutes les portes en reproduction de l'existant.

COMPTE TENU

- 1) De l'impossibilité technique d'installer un ascenseur dans des parties classées monuments historiques, afin de préserver les dispositions architecturales, patrimoniales et archéologiques du bâtiment, il sera installé un monte personne

- 2) Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, il est impossible de toucher à la structure, aux escaliers ou à tout élément classé, de ce fait, la mise en place d'un ascenseur ou d'un élévateur n'est pas réalisable.
- 3) Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, il est impossible de modifier les sols existants en pierre.
- 4) Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, il est impossible de modifier les escaliers, les marches isolées ainsi que les garde-corps existants.
- 5) Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, il n'est pas possible d'altérer l'architecture en place ou le contexte historique des bâtiments. Les tapisseries étant un trésor national, toutes les précautions possibles seront prises pour les protéger, ainsi toute exposition superflue à la lumière sera évitée.
- 6) Que le bâtiment est classé au titre des monuments historiques, Les portes anciennes sont souvent de grande dimension, en bois plein, donc très lourdes. Elles comportent de la quincaillerie d'origine, dont des poignées de porte non modifiables. Elles ont des dimensions adaptées au monument historique qui les reçoit. Elles ne peuvent donc pas être modifiées, pour ne pas altérer la qualité de l'ensemble.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroquées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 12 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-05-12-001

16.032. drog. ERP. BRIOUDE - DEGEORGES

Accessibilité d'un commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.032

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Monsieur Henri DEGEORGES

30, rue Savaron

43100 BRIOUDE

N° AT 043.040.16. B 0008

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un commerce vide

Type : – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Henri DEGEORGES, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un commerce vide, situé 30, rue Savaron à BRIOUDE 43100, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.040.16. B 0008.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce il y a des marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques et que le commerce se situe en site protégé, l'aménagement de l'accès à l'établissement, pour les personnes en fauteuil roulant, n'est pas réalisable ;
- **Une partie de la caisse ou de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.
- Qu'avant l'ouverture d'un futur commerce, il sera demandé l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroguées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 12 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-05-12-002

16.033. drog. ERP. LANGEAC - Auto cole BOIT

Accessibilité d'une auto école



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.033

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SARL AUTO ECOLE Alexandre BOIT
Place de l'Hôtel de Ville
43300 LANGEAC
N° AT 043.112.16. B 0005
Aménagement d'un bureau auto école
Type : R – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Alexandre BOIT, représentant la SARL AUTO ECOLE Alexandre BOIT, pour l'aménagement de l'auto école « Alexandre Boit », situé, Place de l'Hôtel de Ville à LANGEAC 43300, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.112.16. B 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce il y a 2 marches d'escalier (15 et 17cm), dévers du trottoir

COMPTE TENU

- Des contraintes techniques et de la hauteur des marches (15 et 17cm), l'aménagement de l'accès à l'établissement, pour les personnes en fauteuil roulant, n'est pas réalisable ; le trottoir a un dévers supérieur à 2 % ;
- **Une partie de l'accueil** aura une hauteur maximum de 0.80m lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 12 mai 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-001

16.035. drog. ERP. Saugues - Htel retaurant MOUSSIERS

Accessibilité d'un restaurant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.035

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

SARL Ets MOUSSIER – Madame Paulette MOUSSIER
17, Cours Gervais
43170 SAUGUES
N° AT 043.234.16. B 0003
Mise en conformité de l'Hôtel Restaurant MOUSSIER
Type : NO – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Paulette MOUSSIER, représentant la SARL Ets Moussier, pour la mise en conformité de l'Hôtel Restaurant « MOUSSIER », situé, 17, Cours Gervais à SAUGUES 43170, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistré sous le n° AT 043.234.16. B 0003.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au bar il y a 2 marches d'escalier (22 et 5cm),

COMPTE TENU

- De la largeur du trottoir, un plan incliné amovible sera mis à disposition pour permettre l'accès à une personne en fauteuil.
 - Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
 - Qu'une barre sera ajoutée à côté du wc pour permettre l'aide à la relève ainsi que le transfert d'une personne en fauteuil. Le bas des miroirs doit être situé au maximum à 1,05 m du sol.
 - Que tous les escaliers de l'établissement respecteront les règles d'accessibilité suivantes :
- **Les escaliers** ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique :

- La largeur minimale entre mains courantes est de 1 m.

Les marches répondent aux exigences suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 17 cm ;
- largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. **Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.**

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ; être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-002

16.036. drog. ERP. LE PUY - Bistrot vin

Accessibilité d'un restaurant



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.036

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .157.16. P 0026

SAS BISTROT A VIN – Monsieur Jean Luc CURABA

14, rue Vibert

43000 LE PUY EN VELAY

Aménagement d'un bar à vin et petite restauration froide

Type N - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Luc CURABA, représentant la SAS BISTROT A VIN, pour l'aménagement d'un bar à vin, situé 14, rue Vibert au Puy en Velay 43000 et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0026.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour entrer dans l'établissement il y a une marche d'escalier de 16cm ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

COMPTE TENU

- De la largeur du trottoir, un plan incliné amovible sera mis à disposition pour permettre l'accès à une personne en fauteuil.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
- De la présence d'un mur porteur, l'agrandissement des toilettes n'est pas réalisable, une barre d'aide à la relève sera ajoutée à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-02-001

16.037. drog. ERP. LE PUY EN VELAY - Imprimerie
BRIENT

Accessibilité de bureaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.037

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT 043.157.16. P 0029

Monsieur Jean Paul BRIENT – Imprimerie Design Création

6, Boulevard Joffre

43000 LE PUY EN VELAY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité des bureaux de l'imprimerie

Type W - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Jean Paul BRIENT, pour l'aménagement de l'Imprimerie Design Création, situé 6, Boulevard Joffre au PUY EN VELAY 43000 et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0029.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Qu'il y a 6 marches d'escalier pour accéder aux bureaux de l'imprimerie;

COMPTE TENU

- De la hauteur des marches d'escalier, la largeur du trottoir est insuffisante pour la mise en place d'un plan incliné amovible permettant l'accès à une personne en fauteuil ;
- Que la copropriété ne souhaite pas engager de travaux pour la mise en accessibilité de l'immeuble.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-003

16.038. drog. ERP. CRAPONNE - COMMUNE - Grenette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.038

portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public

Référence : AT – N° 043 .080.16. P 0008

COMMUNE – « Grenette »

Monsieur Laurent MIRMAND, Maire

Place du Marchédial

43500 CRAPONNE SUR ARZON

Mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle « GRENETTE » suite au
dossier d'Ad'ap n° 043.080.15. P 0002

Type L - 3^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.1 5 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Laurent MIRMAND, Maire, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la salle « GRENETTE » suite au dossier d'Ad'ap n° 043.080.15. P 0002, située Place du Marchédial à CRAPONNE SUR ARZON 43500 et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.080.16. P 0008.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que la rampe d'accès existante est de 15% sur 6m ;
- Que le monte personne ne respecte pas la norme NF EN 81-70 ;

COMPTE TENU

- De la proximité du domaine public, la mise aux normes de la rampe d'accès à la salle « Grenette » n'est pas réalisable, celle-ci empiéterait sur le domaine public.
- Que l'utilisation du monte personne se fait en présence d'un membre du personnel qui a en charge l'ouverture et la mise en route de l'appareil. Le changement du monte personne aurait un coût trop important par rapport à son utilisation.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-004

16.039. drog. ERP. SAUGUES - Le Marina Dry - Bar
brasseri...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.039

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .234.16. B 0005

Monsieur Didier LONGEON – Pub Brasserie « Le Marina Dry »

Rue Eugène Ménard

43170 SAUGUES

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un Pub brasserie

Type N - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Didier LONGEON, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un Pub brasserie « Le Marina Dry », situé rue Eugène Ménard à 43170 SAUGUES et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.234.16. B 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- 1) Que pour accéder au bar il y a 2 marches d'escalier de 14,5 et 7cm ;
- 2) Que la hauteur du bar est de 1.12m ;
- 3) Que les toilettes du bar et du restaurant ne sont pas accessibles à une personne en fauteuil.

COMPTE TENU

- 1) Que l'accès au bar se fait par 2 marches d'escalier de 14.5 et 7cm, la largeur du trottoir, (0.96m), ne permet pas la mise en place d'un plan incliné amovible. Les personnes en fauteuil seront orientées et aidées pour accéder au restaurant par la ruelle. A la réservation, elles seront informées que les toilettes ne sont pas accessibles ;
- 2) Que le bar a une hauteur de 1.12m, que le passage entre le mur et le bar est trop étroit pour permettre la mise en place d'une tablette rabattable, les consommations seront servies sur table.
- 3) Que l'agrandissement des toilettes tant côté bar que côté restaurant n'est pas réalisable, cet agrandissement supprimerait un trop grand nombre de places et mettrait l'activité en péril.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-005

16.040. drog. ERP. LE PUY - Ostopathe M. CROZATIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.040

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043.157.16. P 0031

M. Fabien CROZATIER – Cabinet d'Ostéopathie

13, avenue Baptiste Marcel

43000 LE PUY EN VELAY

**Mise en conformité aux règles d'accessibilité, aménagement d'un cabinet d'Ostéopathie dans
un ancien logement**

Type U - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **M. Fabien CROZATIER, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité et l'aménagement d'un cabinet d'Ostéopathie dans un ancien logement, situé 13, avenue Baptiste Marcet au Puy en Velay 43000 et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0031.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 Juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet, la rue privée présente une très forte pente et qu'il y a 2 marches d'escalier à l'entrée ;

COMPTE TENU

- De la pente de la rue privée et de la présence de 2 marches d'escalier, les personnes en fauteuil ne pourront pas accéder au cabinet.
- Les services de l'ostéopathe peuvent, sur rendez-vous, être rendus au domicile des patients.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-006

16.041. drog. ERP. LE PUY - AUTO ECOLE -
Teyssonneyre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.041

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043.157.16. P 0032

Monsieur Rémi TEYSSONNEYRE

SARL Ecole de Conduite St Laurent

9, Boulevard Gambetta

43000 LE PUY EN VELAY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une auto école

Type R - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Rémi TEYSSONNEYRE, représentant la SARL Ecole de Conduite St Laurent pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une auto école, situé 9, Boulevard Gambetta au Puy en Velay 43000 et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0032.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au bureau de l'auto école, il y a 1 marche d'escalier de 21cm à l'entrée ;

COMPTE TENU

- De la largeur du trottoir, la mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable. Les PMR seront orientées vers le bureau d'auto école parfaitement accessible de St Germain Laprade.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-02-007

16.042. drog. ERP.COHADE - COMMUNE -
multicommerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.042

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043.074.16. B 0002

COMMUNE – Madame Danielle GILBERT, Maire

Multi commerce « Le Petit Cohadou »

3, Place de la Mairie

43100 COHADE

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un multi commerce

Type : NM - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Danielle GILBERT, Maire, représentant la Commune de Cohade pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un multi commerce « Le petit Cohadou » (épicerie, restaurant) situé 3, Place de la Mairie à COHADE 43100 et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.074.16. B 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02 Juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que les portes d'entrée à l'épicerie et au restaurant sont à doubles vantaux de 2 X 0.73m;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles aux PMR

COMPTE TENU

- Que le changement des portes de l'épicerie et du restaurant aurait un coût trop important par rapport à la fréquentation de l'établissement, une aide sera apportée aux personnes à mobilité réduite.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar et à la caisse de l'épicerie à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- De la situation des toilettes au bar restaurant, entre le mur porteur et la fenêtre, l'agrandissement n'est pas réalisable.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation, est accordée.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 02 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-23-001

16.043. drog. ERP. Direction des finances publiques - LE

...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.043

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .157.16. P 0030

Direction des Finances Publiques de Haute Loire

Madame Caroline CROIZIER

17, rue des Moulins

43000 LE PUY EN VEALY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité des locaux

Type W - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Caroline CROIZIER, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité des locaux, situé 17, rue des Moulins 43000 Le Puy en Velay et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0030.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que la largeur du couloir est de 1.10m au lieu de 1.20m ;

COMPTE TENU

- Que le couloir allant du hall d'accueil à la salle de réunion du 2^{ème} étage à une largeur de 1.10m sur une longueur de 4.40m ;
- Que la demande de dérogation porte sur le fait que des travaux lourds et difficiles devraient être engagés car ils touchent à un mur porteur. De plus l'accès à la salle de réunion concerne un public très restreint car les usagers n'accèdent pas aux étages.
- Qu'il existe 2 autres accès à l'ascenseur, d'une largeur répondant aux normes :
 - Accès par la porte d'entrée du personnel
 - Accès par le garage

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-23-002

16.044. drog.Monistrol sur Loire restaurant BELLINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

**Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels**

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.044

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .137.16. Y 0001

SARL « BELLINI 43 » - Restaurant

Monsieur Richard CHANTEGRAILLE

10, Avenue de la Libération

43120 MONISTROL SUR LOIRE

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un restaurant

Type N - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Richard CHANTEGRAILLE représentant la SARL « BELLINI 43 », pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité du restaurant « BELLINI 43 », situé 10, avenue de la Libération à 43120 MONISTROL SUR LOIRE et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.137.16. Y 0001.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au restaurant il y a une marche de 30cm ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles à une personne en fauteuil ;

COMPTE TENU

- Que le trottoir a une largeur de 1.15m, la mise en place d'un plan incliné pour franchir la marche de l'entrée n'est pas réalisable.
- Que l'agrandissement des toilettes n'est pas réalisable, elles sont situées entre la cuisine et la terrasse.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-06-23-003

16.045. drog. LE PUY - Tatouage - Encre Marine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2016.045

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Référence : AT – N° 043 .1157.16. P 0038

EURL « Encre Marine »

Madame Stéphanie BEAUCHAUD

18, 20, rue Vibert

43000 LE PUY EN VELAY

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de tatouage

Type M - 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame Stéphanie BEAUCHAUD représentant l'EURL « Encre Marine », pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un salon de tatouage, situé 18, 20, rue Vibert 43000 LE PUY EN VELAY et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.16. P 0038.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au restaurant il y a une marche de 15cm ;
- Que le passage entre l'accueil et la salle technique est de 0.75cm ;

COMPTE TENU

- Que pour franchir la marche de 15cm de l'entrée, un plan incliné amovible sera mis en place pour permettre l'accès à une personne en fauteuil.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
- De la présence de l'escalier des communs et du mur porteur de l'immeuble, l'élargissement du petit couloir de 0.75m n'est pas réalisable.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 23 juin 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-12-006

47è course de côte de Dunières

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

A R R E T E N° B 2016-92

**autorisant l'association sportive automobile de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières
à organiser les 22, 23 et 24 juillet 2016 la 47^{ème} course de côte nationale de
DUNIERES - AUVERGNE
sur la RD 23 entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne", commune de Dunières**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

VU la demande déposée par le comité des fêtes de Dunières en vue d'organiser les 22, 23 et 24 juillet 2016, en collaboration avec l'association sportive automobile de l'Ondaine, la 47^{ème} course de côte de DUNIERES ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation de police d'assurance de responsabilité civile pour les concentrations de manifestations de véhicules terrestres à moteur, souscrite auprès de ALLIANZ Assurances fournie par l'organisateur ;

Vu le Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) mis en place par les organisateurs ;

VU l'arrêté du Conseil Départemental n°MO2016-04-29-a du 3 mai 2016 interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales 23, 44, 235 et 501 ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Dunières et son arrêté n° 2016A0019 du 21 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement durant l'épreuve ;

VU les avis favorables des services consultés ;

VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingaux ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingaux ;

.../...

Sous-préfecture d'Yssingaux - 22, rue d'Alsace Lorraine – BP 35 – 43201 YSSINGEAUX cedex
Tél : 04 71 65 71 00 – Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingaux@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

ARRETE

Article 1

Le comité des fêtes de Dunières et l'association sportive automobile de l'Ondaine sont autorisés à organiser le samedi 23 juillet 2016 de 8 heures à 20 heures et le dimanche 24 juillet 2016 de 8 heures à 20 heures sur la RD 23, entre les lieux-dits "Rochefoy" et "Malataverne" 100m avant le carrefour des routes départementales 23 et 501, la 47^{ème} course de côte nationale de Dunières.

Cette épreuve compte pour le championnat de France de la montagne.

La compétition doit être uniquement ouverte aux personnes titulaires d'une licence FFSA. Le règlement de cette fédération doit impérativement être respecté.

Article 2

Les essais et la course se dérouleront conformément aux prescriptions du règlement général type fixé pour ce genre de compétition, et agréé par le Ministère de l'Intérieur, et du règlement particulier annexé à la demande d'autorisation présentée par l'ASA de l'Ondaine et le comité des fêtes de Dunières.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de Sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation :

SECURITE DES CONCURRENTS

Les véhicules devront être équipés selon la réglementation de la FFSA. Les voitures seront vérifiées au départ par les équipes de l'organisation de la course. Seuls seront admis à participer aux essais, les véhicules qui auront satisfait aux contrôles administratifs et techniques.

L'organisateur mettra en place un nombre de commissaires de course suffisant et munis d'un extincteur, d'un gilet réfléchissant (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté. L'emplacement des commissaires devra se faire dans des zones hors risque. Ils se tiendront à intervalles réguliers et à vue les uns des autres sur tout le circuit et, plus particulièrement, dans les zones dangereuses de la course. Ils seront en liaison permanente avec le Directeur de course (M. Yves LARA) afin de signaler tout accident ou incident et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident. Les commissaires de course licenciés et les bénévoles de l'organisation seront prévus en nombre suffisant sur l'accès privatif des parcs de liaison jusqu'au point de départ et sur l'intégralité du circuit. Ils seront tous munis de drapeaux qu'ils agiteront selon un code pré-établi et connu des pilotes pour signaler tout incident ou accident.

Après chaque montée, et dès leur arrivée, les concurrents seront regroupés en un même point, un parc fermé situé à proximité de l'arrivée, et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi à vitesse modérée, sous la responsabilité du directeur de course.

SECURITE DU PUBLIC

Des postes téléphoniques et des cibistes seront prévus sur le parcours ainsi qu'au départ et à l'arrivée. Les commissaires de course et des opérateurs radio seront en liaison radio permanente avec le directeur de course, responsable, positionné au départ. Tout incident signalé, ou urgence sera immédiatement répercuté au directeur de course.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de canaliser le public et en assurer sa sécurité.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par l'organisateur, devront être clairement identifiés et balisés.

Ces emplacements seront accessibles depuis le départ et l'arrivée par un cheminement balisé, n'empruntant pas la piste, et permettant aisément la circulation des piétons. Les accès à ces emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve, sans emprunter la piste, et surveillés par des commissaires de course.

Des barrières de sécurité, pour empêcher les spectateurs d'avancer, seront installées dans les virages les plus dangereux. Sur la partie droite dans le sens de la course, des panneaux en nombre suffisant indiqueront les zones autorisées et celles interdites aux spectateurs. Il sera également prévu des bottes de pailles dans les portions de route les plus dangereuses.

Ces zones hors risques devront être balisées et closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Les abords côté gauche de la route, dans le sens de la course, sont en dévers ; les spectateurs doivent impérativement se trouver sur le côté opposé (partie droite de la route) qui présente un surplomb de 2,50 mètres environ. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes seront interdites au public et devront être matérialisées par une rubalise. L'organisateur sera chargé d'interdire l'accès. Les zones autorisées au public seront balisées de couleur différente.

Ces zones dangereuses seront surveillées en permanence et pendant toute la durée de l'épreuve par des commissaires de course. En cas de non respect de ces prescriptions de la part de certains publics, le recours aux forces de l'ordre pourra être envisagé à la discrétion de l'organisateur.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par l'organisateur, est formellement interdite.

MOYENS ET DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DE SECOURS (DPS)

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours et le DPS suivants :

- un médecin responsable, spécialiste en oxylogie (Docteur Jean-Marie BEYLOT) ;
- une ambulance apte au transport sanitaire et son équipage ;
- deux dépanneuses positionnées au départ de la course ;
- un Poste d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) tenus par des secouristes issus d'une Association Agréée de Sécurité Civile (Association départementale de protection civile de l'Ardèche) ;
- un véhicule équipé pour la lutte contre l'incendie ;
- Le public étant admis à titre payant un point d'alerte et de secours minimum par enceinte est obligatoire.

Les organisateurs ont signé des conventions avec l'association pour la sécurité des sports mécaniques (A.S.S.M.30) mettant à disposition un V.S.A.V. médicalisé et un V.S.R. (désincarcération, incendie) et l'ADPC Ardèche mettant à disposition 1 V.P.S.P et 4 secouristes.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Tous les postes de surveillance devront être équipés d'extincteurs portatifs.

En complément de la réglementation de la FFSA concernant les courses de côte, l'organisateur devra disposer d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction, ainsi que d'un moyen de lutte contre l'incendie.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, le Docteur Jean-Marie BEYLOT, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 » ou 112), qui en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Lorsque des moyens sapeurs pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatifs à l'occasion de la manifestation.

Les organisateurs aviseront les directeurs des hôpitaux les plus proches que les blessés éventuels seront dirigés sur leurs services.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour arrêter immédiatement la compétition en cas d'accident ou de sinistre et permettre l'accès sur le circuit des véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie et les véhicules de secours). Une largeur de 4 mètres devra être respectée sur les voies d'accès au circuit. Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être interdit le long de ces voies d'accès.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Deux dépanneuses sont prévues sur le circuit, ces dernières se trouvant au départ de la course, en liaison radio permanente avec le directeur de la course. Elles ne pourront intervenir qu'après arrêt absolu de la course et sur ordre du directeur de course.

Les horaires prévus seront impérativement respectés afin de réduire le plus possible les contraintes imposées au service de sécurité. Celui-ci sera mis en place une heure avant le début de l'épreuve.

ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA NATURE

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public départemental ou ses dépendances (chaussée, bornes, arbres, support de signalisation...).

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation sont assurés par l'organisateur. Ces opérations concernent notamment la chaussée, les accotements, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Toute dégradation du domaine public départemental ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Des collecteurs de déchets devront être mis à disposition du public en nombre suffisant.

Toutes dispositions seront prises par l'organisateur afin de prévoir l'alimentation en eau potable, d'assurer la gestion des déchets, de prévoir des équipements sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite (WC, lavabos) en nombre suffisant.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourront faire l'objet d'informations destinées au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Le jet de tracts, imprimés, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit, au même titre que la pose d'affiches sur les dépendances de la voie publique (plantations, panneaux de signalisation, ouvrages d'art, etc...).

Les organisateurs veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés, etc...).

CIRCULATION, STATIONNEMENT, PARKING ET MOYENS MATÉRIELS

La circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 23 entre les carrefours avec les RD 61 et 501 sont réglementés ainsi :

- interdiction à tous véhicules (autres que ceux participant à la course, ainsi que les véhicules de secours) le samedi 23 juillet 2016 de 13 heures à 20 heures et le dimanche 24 juillet 2016 de 7 heures à 20 h 30.

- interdiction à tout véhicules, à l'exception de ceux des riverains, organisateurs et véhicules de secours le samedi 23 juillet 2016 de 6 heures à 13 heures et du samedi 23 juillet 2016 à 20 heures au dimanche 24 juillet à 7 heures.

La circulation des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) sera interdite sur la RD 44, de la sortie de l'agglomération jusqu'au carrefour avec la RD 501 du vendredi 22 juillet 2016 à 12 heures au dimanche 24 juillet 2016 à 22 heures.

Pendant toute la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée soit par les RD N°61 et 501 via MONTFAUCON, soit par la RD 501 et l'ex RD 44.

Le stationnement des piétons et des véhicules est interdit sur la RD N°501, sur une distance de 300 mètres de part et d'autre de son intersection avec la RD N°23, pendant toute la durée des essais et de l'épreuve.

La circulation et le stationnement des véhicules (autres que ceux participant à la course ainsi que les véhicules de secours) seront interdits sur la RD 235 dans le sens St-Bonnet le Froid/Dunières entre le carrefour avec la RD 105 à la croix de Novie et le carrefour avec la RD 501 à Malataverne le samedi 23 juillet 2016 de 13 heures à 20 heures et le dimanche 24 juillet 2016 de 7 heures à 20 heures.

Pendant la durée des interdictions prescrites ci-dessus, la circulation sera déviée par les RD 105 et 23 via La Collange.

Le stationnement des véhicules de course est autorisé sur la RD 235 dans le sens Dunières/St-Bonnet le Froid au carrefour de Malataverne.

Le Maire de la Commune de Dunières a prescrit les mesures nécessaires sur les sections de voies situées à l'intérieur de l'agglomération en ce qui concerne la circulation et le stationnement par son arrêté du 21 mars 2016.

L'accès privatif permettant de rejoindre le départ depuis les parcs fermés devra être entièrement protégé et sécurisé par les organisateurs.

Une signalisation appropriée pour les déviations et les parkings sera mise en place par les organisateurs.

Les participants devront respecter les règles de circulation sur la portion de route située entre le parc des vérifications techniques et le parc de départ.

Il serait souhaitable que les arrêtés pris par le conseil départemental et la mairie de Dunières fassent l'objet d'une large diffusion dans la presse ou autres vecteurs permettant l'information des usagers.

Article 4

Les feux nus sont strictement interdits. Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation, notamment à l'aide du dispositif sonore.

Article 5

Dès que la voie publique sera interdite à la circulation, l'organisateur sera seul habilité à régler son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

Article 6

Avant la manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise aux services de la gendarmerie par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

Article 7 : Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par la brigade de gendarmerie Groupement de Gendarmerie en liaison avec l'organisateur, principalement dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées.

Article 8 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique, est interdite à l'extérieur des agglomérations sur les voies empruntées par la course, les jours et veille de son passage dans le département. A l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et lieux autorisés par l'autorité municipale.

Est interdit, sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité municipale, quatre heures avant le passage de l'épreuve, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les territoires, allées, contre-allées, places et autres, situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 9 : Nul ne pourra, poursuivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par les organisateurs.

Article 11 : En application de l'article R.331-27 du Code du Sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis aux services de l'État une attestation écrite mentionnant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation, jointe au présent arrêté, devra être adressée par fax ou tout autre moyen aux services de gendarmerie avant le départ de la première montée le samedi 23 juillet et avant la 1ère montée le dimanche 24 juillet 2016.

Article 12 : Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation et ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours sont à la charge des organisateurs.

Article 13 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 15 : La sous-préfète d'Yssingaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire de Dunières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à M. le président du Comité des Fêtes de Dunières et à M. le président de l'association sportive automobile de l'Ondaine.

Yssingaux, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Yssingaux,

signé : Christine HACQUES

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-12-005

AP - modalités reception candidature - 15072016

modalités de réception des candidatures pour l'élection des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne Rhône Alpes et la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-129

fixant les modalités de réception des candidatures à l'élection des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne - Rhône-Alpes et de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Haute-Loire du 14 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code l'artisanat ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 21 novembre 1936 portant création de la Chambre de métiers de la Haute-Loire ;

Vu le décret n°98-247 du 2 avril 1998 modifié, relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifié par le décret n°2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu le décret n°2009-1399 du 17 novembre 2009 prorogeant le mandat des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2016-80 du 29 janvier 2016 portant création de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne – Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mode de scrutin et déclaration de candidature

Les membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire et de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne – Rhône-Alpes sont élus en même temps, au scrutin de liste départemental à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.

La déclaration de candidature doit comporter obligatoirement :

- le titre et le nom du responsable de la liste, et le cas échéant, une tendance syndicale ;
- au moins trente-cinq noms de candidats (et, le cas échéant, d'épouse), prénoms, sexe, date et lieu de naissance, profession, catégorie d'activité, numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et adresse du siège de l'entreprise ;
- au minimum quatre candidats par catégorie d'activité (alimentation, bâtiment, fabrication, services – figurant en annexe du décret du 2 avril 1998) parmi les 18 premiers candidats de la liste ;
- au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats ;
- au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats ;
- la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat signée ;
- l'attestation sur l'honneur signée par chaque candidat par laquelle il certifie que lui-même ou son entreprise respecte les conditions d'éligibilité prévues aux II et III de l'article 6 du décret, n°99-433 du 27 mai 1999, modifié ;
- l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- le mandat signé par le responsable de liste, désignant le mandataire chargé du dépôt de la liste de candidature.

Article 2 : Modalités de dépôt des listes de candidatures

La déclaration de candidatures doit être déposée en main-propre par un mandataire (muni d'une pièce d'identité), ayant qualité d'électeur à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire et dûment mandaté par le responsable de la liste de candidats, en préfecture à l'adresse suivante :

Préfecture de la Haute-Loire
 Direction des politiques publiques et de l'administration locale
 Bureau des élections et de l'administration générale
 6, avenue du Général de Gaulles
 43009 LE PUY-EN-VELAY

Les candidatures sont recevables du 1^{er} au 12 septembre 2016 inclus, aux horaires d'ouverture de la préfecture, soit de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 (sauf les vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h00).

Le dépôt de candidature sera clôt le lundi 12 septembre à 12h00 dernier délai.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales :

- inscrits sur la liste électorale de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire;
- immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, soit depuis le 14 octobre 2014. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité, sur déclaration de la personne immatriculée ;

- âgés de moins de soixante cinq ans au 1er janvier 2016 ;

De même sont éligibles les personnes relevant de l'activité prévue au 3ème alinéa du I de l'article 19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 (activité de « fabrication de plats à consommer sur place ») et de celle prévue à l'article 1^{er} du décret n°2015-592 du 1^{er} juin 2015 (activité de « crémiers-fromagers »), sous réserve d'être immatriculées ou mentionnées au répertoire des métiers au plus tard au 31 mars 2016.

Article 4 – Il sera délivré au mandataire de la liste un récépissé de dépôt de la liste de candidats. Les candidatures remplissant les conditions réglementaires seront enregistrées et l'état des listes de candidats sera affiché à la préfecture et à la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire.

Article 5 – En cas de refus d'enregistrement, le candidat ou le mandataire de la liste peut saisir, dans les 48 heures, le Tribunal administratif qui statue dans les trois jours à compter de la date du dépôt de la requête.

Faute pour le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration est enregistrée.

La décision du tribunal ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 12 juillet 2016,

Signé : Eric MAIRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-20-001

ARR 20160622 du 20 juillet 2016 tarification SIE LE PUY

*PORTANT TARIFICATION AU 12EME A COMPTER DU 1ER JUILLET 2016 DU SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE AU PUY EN VELAY GERE PAR L'ASSOCIATION
SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE*

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE RHONE- ALPES

ARRÊTÉ 2016 - DR PJJ-SAH- 2016/06/N°22

portant tarification au 12^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2016 du Service d'Investigation Educative,
Espace Alex Brolles 14 Chemin des Mauves, Mons – 43000 Le Puy-En-Velay
géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 modifié relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 portant autorisation de création de l'établissement dénommé Service d'Investigation Educative, Espace Alex Brolles 14 Chemin des Mauves, Mons – 43000 Le Puy-En-Velay et géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2012 portant habilitation le Service d'Investigation Educative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Régional de la Protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes en date du 8 janvier 2016, 1 février 2016, et 13 juin 2016 ;

Sur rapport (lettre de procédure contradictoire) de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 472,00 €	361 751,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 027,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 252,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	369 070,49 €	369 070,49 €
	Groupe II+ Groupe III Autres produits, Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée accordée au Service d'Investigation Educative s'élève donc à 369 070,49 €. A compter du 1^{er} juillet 2016, le coût par jeune est fixé à 2 460,47 €.

Tarification année 2016	Montant déjà versé au 30/06/2016	Reste à payer année 2016
369 070,49 €	176 982,06 €	192 088,43 €

Le montant restant à payer sera versé en 6 mois de juillet à décembre 2016 soit un montant mensuel de 32 014,74 euros.

Le versement effectué au mois de décembre pourra être anticipé compte tenu des dates de fin de gestion.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le montant du douzième correspondra à $369\,070,49 / 12 = 30\,755,87$ €. Ce douzième continuera à être appliqué jusqu'à la parution de l'arrêté portant tarification de l'année 2017.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe, le 20 du mois, ou le dernier jour ouvré précédant au compte de l'association.

Les versements seront effectués sur le compte figurant au RIB ci-joint.
En cas de changement de domiciliation bancaire, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté accompagné du nouveau RIB en annexe.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de la Savoie.

Article 4 : En cas de prévision de suractivité, l'association sollicitera par écrit le Directeur territorial de la Haute-Loire pour autorisation de dépassement d'activité. Cette demande d'autorisation sera soumise pour accord à la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, qui motivera sa décision par écrit.

Toute suractivité autorisée en année N sera financée en année N, en fonction des crédits disponibles ou en année N+1 en cas de crédits insuffisants.

Les suractivités non-autorisées des services et établissements du SAH ne seront quant à elles plus financées.

Article 5 : le directeur du Service d'Investigation Educative, de l'association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA), s'engage à transmettre dès réception les décisions judiciaires, certifiées conformes par le service, à la Direction Régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (service SAH, 75 rue de la Villette BP 73269-69404 LYON Cedex 03) avec une copie scannée à la direction territoriale de la Haute-Loire.

Il établit et adresse mensuellement à service fait un état de suivi de l'activité jeune par jeune (date d'entrée, date de sortie, nombre de journées réalisées dans le mois, absences diverses constatées) selon les règles de facturation transmises par la direction régionale.

En application de l'arrêté du 4 juillet 1966, les absences de plus de 48 heures doivent être décomptées à partir du premier jour d'absence. Les incarcérations donnent lieu, à une réduction d'activité dès la première journée d'absence. Par ailleurs, les jours de présence se comptent toujours en nuitée. A cet égard, le jour de sortie n'est jamais comptabilisé dans l'activité des services évitant les risques des doubles facturations.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire et monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le

20 JUL. 2016

Eric MAIRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-20-002

Arrêté Cabinet n° 2016-050 du 20 juillet 2016 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n° 2016-050 du 20 juillet 2016

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour un véhicule de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploité par l'entreprise Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination du préfet de la Haute-Loire – M. MAIRE (Éric) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2016 par l'entreprise Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade ;

Considérant que la circulation du véhicule exploité par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 - Le véhicule AN-811-DF exploité par la société Vincent domiciliée à Saint Germain Laprade, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de fuel afin d'alimenter des groupes électrogènes installés aux tanneries du Puy en Velay lors de travaux électriques.

Elle est valable :

- le samedi 23 juillet 2016 de 7h00 à 19h00 et 22h00 à 24h00,
- le dimanche 24 juillet 2016 de 0h00 à 22h00.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le chef de la cellule sécurité routière, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise Vincent.

Le Puy en Velay, le 20 juillet 2016

Le préfet,

Signé Éric MAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-20-003

Arrêté Coordination n° 2016-28 du 20 juillet 2016 portant
délégation de signature au Colonel Jérôme PATOUX,
commandant le groupement de gendarmerie de la
Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination

**Arrêté Coordination n° 2016-28 du 20 juillet 2016
portant délégation de signature au Colonel Jérôme PATOUX,
commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale n° 100806 du 20 décembre 2013 pour une affectation au 1^{er} août 2014 de M. Jérôme PATOUX en qualité de commandant de groupement de la gendarmerie de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Ccdex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

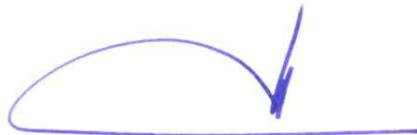
Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée au colonel Jérôme PATOUX, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, à l'effet de signer les conventions déconcentrées qui déterminent les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

Article 2 -Une convention cadre locale peut être établie pour planifier la relation avec le bénéficiaire de prestations de service d'ordre. Un état prévisionnel de dépenses et un état liquidatif sont établis pour chaque événement.

Article 3- Le colonel Jérôme PATOUX peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à son adjoint, commandant en second. Une copie de la décision est adressée au préfet.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016.



Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-06-004

Sécurisation de la ligne 63kV Brioude-Langeac-Salzuit -
Approbation du projet d'ouvrage



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Affaire suivie par : Pierre TISSOT
44, avenue Marcelin Berthelot
38030 GRENOBLE Cedex 02
Tél. : 04 76 69 34 54
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : pierre.tissot
@developpement-durable.gouv.fr
référ : 20160705-DEC-CAE-771-PT

Grenoble, le 6 juillet 2016

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la **Haute-Loire**

Sécurisation de la ligne à 63 kV Brioude-Langeac-Salzuit
Remplacement des supports n° 5 et 6

Commune de **Brioude**

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants ainsi que les articles R 323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet de sécurisation de la ligne à 63 kV Brioude-Langeac-Salzuit relatif au remplacement, sur le territoire de la commune de Brioude, des supports n° 5 et 6 accompagnée du dossier correspondant, présentée le 25 février 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon ;

Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur ce dossier par courrier du 2 mars 2016 ;

Vu les avis des collectivités et des gestionnaires des domaines publics concernés consultés ;

Vu les réponses apportées les 14 avril et 14 juin 2016 par la société RTE, pétitionnaire, aux avis émis par les collectivités et gestionnaires des domaines publics consultés ;

Considérant que la consultation des parties concernées a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 323-27 du code de l'énergie ;

Considérant par ailleurs que les précisions et engagements formulés par la société RTE sont de nature à satisfaire les observations, prescriptions et requêtes énoncées dans les avis susvisés ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le projet de sécurisation de la ligne à 63 kV Brioude-Langeac-Salzuit, relatif au remplacement, sur le territoire de la commune de Brioude, des supports n° 5 et 6, présenté le 25 février 2016 par la société RTE - Centre développement et ingénierie de Lyon, est approuvé.

Article 2 : Au plus tard trois mois après sa remise en exploitation, le pétitionnaire procède à l'enregistrement des modifications de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à la disposition du préfet.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée pendant deux mois à la mairie de la commune de Brioude.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6 cours Sablon – CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet de la Haute-Loire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le maire de la commune de Brioude, Monsieur le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
par empêchement de la directrice régionale,
le chargé de mission réseaux d'électricité
et vulnérabilité énergétique,

Signé Philippe BONANAUD

Philippe BONANAUD